

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N°1510634**

---

ASSOCIATION CDI3P

---

M. F...  
Rapporteur

---

Mme G...  
Rapporteur public

---

Audience du 24 août 2017  
Lecture du 21 septembre 2017

---

68-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(6ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 24 décembre 2015 et 2 juin 2017, le collectif de défense des intérêts des particuliers, des professionnels et des propriétaires de l'Ile de Noirmoutier, représenté par Me E..., demande au Tribunal (dans le dernier état de ses écritures) :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 octobre 2015 par lequel le préfet de la Vendée a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux des communes de Noirmoutier en l'Ile, l'Epine, la Guérinière et Barbâtre ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commission d'enquête publique était irrégulièrement composée, en méconnaissance de l'article L. 123-4 du code de l'environnement, dès lors que M. B... D...ne figurait pas dans la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée pour le département de la Vendée au titre de l'année 2015 ;
- la commission d'enquête n'a pas pu agir en toute indépendance, dès lors que les membres de la commission d'enquête ont été rencontrés par les services de l'Etat avant leur désignation le 5 juin 2015 ;
- les membres de la commission d'enquête n'ont eu communication du dossier soumis à enquête que partiellement et seulement treize jours avant le début de l'enquête publique ;

- le rapport de la commission d'enquête publique est insuffisamment motivé en ce qui concerne les raisons l'ayant conduit à se prononcer favorablement au projet malgré les objections de l'ensemble de la communauté locale, notamment en ce qui concerne les problématiques liées à la préservation de la constructibilité dans les zones protégées et à l'atteinte du plan sur le développement économique de l'île et n'a pas apporté de réponse aux erreurs et incohérences pointées ;
- l'information et la participation du public n'ont pas été assurées ni prises en compte en raison de l'imprécision du dossier soumis à enquête publique, et de l'absence de prise en compte de ses observations et contributions ;
- le cahier des charges d'élaboration du plan n'a pas été respecté par la société DHI missionnée pour « une étude de l'aléa de submersion marine sur l'île de Noirmoutier », dès lors que les ouvrages de type « mur parapet » n'ont pas été pris en compte ;
- le plan comporte des erreurs de zonage, dès lors que la zone rouge comprend une zone « Ru » qui concerne certains secteurs urbanisés ou d'urbanisation future ;
- le zonage de la parcelle cadastrée AW456 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- un des membres de la commission d'enquête n'était pas impartial ;
- l'avis d'enquête publique n'a pas été affiché dans les conditions prévues à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- les communes n'ont pas été associées à l'élaboration du plan, en méconnaissance de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de droit, dès lors que le principe de faillibilité des ouvrages n'a pas d'existence ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés les 23 septembre 2016 et 27 juin 2017, le préfet de la Vendée conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que le président de l'association requérante ne justifie pas de sa qualité pour agir au nom de l'association requérante ;
- la requête est irrecevable, dès lors que l'association requérante ne justifie pas de son intérêt à agir ;
- aucun des moyens invoqués par l'association requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. F...,
- les conclusions de Mme G..., rapporteur public,

- et les observations de Me A..., représentant l'association CDI3P, et de Mme C..., représentante du préfet de la Vendée.

Une note en délibéré présentée par l'association CDI3P a été enregistrée le 28 août 2017.

Une note en délibéré présentée par le préfet de la Vendée a été enregistrée le 29 août 2017.

Une note en délibéré présentée par l'association CDI3P a été enregistrée le 30 août 2017.

1. Considérant que, par arrêté du 6 janvier 2011, le préfet de la Vendée a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur les communes de Noirmoutier-en-l'Île, l'Épine, La Guérinière et Barbâtre ; qu'une première phase de concertation du public s'est déroulée du 19 octobre au 19 décembre 2012 ; qu'en raison de l'opposition de la totalité des communes concernées au projet de PPRL présenté à l'issue de cette phase et de la divergence entre l'étude des aléas de submersion marine produite par le bureau DHI diligenté par les communes concernées et celle fournie pour le compte de l'État par le bureau ISL, une nouvelle enquête d'aléa a été conduite par le bureau d'études DHI missionné après une procédure de mise en concurrence ; qu'une seconde concertation publique a été conduite du 29 janvier 2015 au 29 mars 2015 ; que le projet de PPRL a ensuite été soumis à enquête publique du 22 juillet au 29 août 2015 ; que, par sa requête, l'association CDI3P demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du 30 octobre 2015 par lequel le préfet de la Vendée a approuvé ledit PPRL ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense :*

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-4 du code de l'environnement dans sa version applicable : « *Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15. / L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.* » ;

3. Considérant d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. B...D...figurait sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2015 pour le département de la Loire-Atlantique ; que, d'autre part, les seules circonstances selon lesquelles ce dernier était propriétaire à la Faute-sur-Mer d'une maison au moment de la tempête Xynthia, puis se soit ensuite manifesté dans le cadre de l'enquête publique qui a suivi pour se plaindre du défaut d'intégration de sa maison dans la zone de solidarité à exproprier, ne sont pas de nature à

caractériser un manque d'impartialité de celui-ci dans le cadre de l'enquête distincte visant à l'établissement du plan de prévention des risques naturels littoraux litigieux ; qu'enfin, la circonstance que les membres de la commission d'enquête aient été rencontrés par les services de l'Etat avant leur désignation par le président du Tribunal en vue de définir les modalités techniques de l'enquête publique n'est pas davantage de nature à remettre en cause l'impartialité de celle-ci ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission d'enquête doit être écarté dans toutes ses branches ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'environnement dans sa version applicable : « (...) Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier. » ;

5. Considérant que si les membres de la commission d'enquête n'ont pas eu communication dès le 9 juillet 2015 de l'entier dossier d'enquête publique auquel manquaient les registres d'enquête et le bilan de la concertation, il ressort toutefois des pièces du dossier que lesdits documents ont été remis aux membres de celle-ci le 16 juillet 2015 avant l'ouverture de l'enquête publique le 22 juillet 2015 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette circonstance aurait été de nature à nuire à l'indépendance de la commission d'enquête ou aurait eu une influence sur le sens de la décision attaquée et l'information complète du public ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement dans sa version applicable : « I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. (...) » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans trois journaux de diffusion locale et régionale ; que les dispositions précitées n'imposent une publicité dans deux journaux à diffusion nationale que pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale ; qu'en l'espèce, la seule circonstance que 70 % du bâti concerné par le PPRL soient des résidences secondaires ne saurait conférer à l'élaboration du PPRI de Noirmoutier une importance nationale ; qu'au demeurant, il est constant que l'enquête a été signalée dans « le Figaro » du 3 juillet 2015 et a eu lieu du 22 juillet au 29 août 2015, soit au cours de la période estivale lorsque l'île voit son plus fort taux de fréquentation ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. / Le commissaire enquêteur ou le président de la

*commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. / Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. » ; que si le commissaire enquêteur n'est pas tenu de répondre à chacune des observations formulées durant l'enquête publique, il lui appartient cependant de les analyser et de motiver suffisamment son avis en indiquant les raisons qui déterminent le sens de celui-ci ;*

9. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que les observations formulées par l'association CDI3P ont été prises en compte par la commission d'enquête qui en fait état dans son rapport aux pages 94 et suivantes, ainsi que le note d'ailleurs l'association requérante dans sa requête ; que sur ce point, est notamment mentionnée la demande de l'association requérante que « le PPRL n'entrave pas le développement économique et la constructibilité dans les zones le permettant encore, dans le cadre des documents d'urbanisme en vigueur » ; que, d'autre part, la commission d'enquête a exprimé son avis sur les remarques formulées par la CDI3P sur ce point en retenant que « les analyses et argumentations faites sur le dossier par l'association [étaient] loin d'être de la plus parfaite objectivité » et que son argumentaire tendait « à contester l'esprit même du PPRL puisque celui-ci induira nécessairement des restrictions en matière d'urbanisme » ; que cette réponse est suffisamment motivée, alors même qu'elle est fondée sur le caractère inopérant de l'argumentation de l'association ; qu'enfin, en ce qui concerne les erreurs et incohérences signalées par l'association requérante, celle-ci, qui se borne à soutenir que la commission d'enquête ne les a pas prises en compte, sans préciser leur teneur, ne met pas à même le Tribunal d'apprécier la portée de son moyen sur ce point ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête doit être écarté dans toutes ses branches ;

10. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que cinq réunions publiques ont été organisées le 29 janvier 2015 sous la présidence du préfet de la Vendée à Noirmoutier-en-l'Île, puis dans chacune des quatre autres communes de l'île le 9 février 2015 ; que le projet a également fait l'objet d'une phase de concertation qui s'est déroulée du 29 janvier au 29 mars 2015 ; que le public a été informé dans le journal Ouest France, sur le site des mairies de l'île et par la fourniture de mille plaquettes d'information sur le projet de PPRL et les modalités de concertation ; qu'une rubrique spécifique sur la page d'accueil du site internet de la préfecture a été ouverte ; qu'en outre, le public avait la possibilité de télécharger l'intégralité du dossier du projet sur le site de la préfecture et des mairies ; que, dans le cadre de la phase d'enquête publique, un dossier d'enquête a été mis à disposition dans chacune des quatre communes de l'île et cinq permanences se sont tenues dans chacune de celles-ci ; que l'ensemble des visites a permis de recueillir cent-cinq observations écrites, dont un certain nombre très détaillées puisque l'ensemble de ces contributions totalise près de huit cents pages, auxquelles s'ajoutent cent-quarante-trois observations orales ; que, dans ces conditions, en dépit de ce que le rapport de la commission d'enquête a relevé dans ses conclusions que l'ensemble du dossier était insuffisamment explicite et difficilement compréhensible par le public, notamment à cause d'un manque de détails cartographiques, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué aurait été pris en méconnaissance des principes d'information et de participation du public ;

11. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement : « *Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. / Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. / Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.* » ;

12. Considérant qu'il est constant que les collectivités territoriales concernées par le PPRL ont été consultées par l'Etat ; que la circonstance que le préfet n'ait pas pris en considération la totalité de leurs observations n'est pas de nature à entacher l'arrêté attaqué d'un vice de procédure ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'un premier projet établi en 2011 a fait l'objet d'une contre-expertise commandée par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier ; que, deux réunions ont ensuite été organisées avec les élus les 14 septembre et 5 octobre 2012, avant une première réunion publique intercommunale le 17 octobre 2012 ainsi que quatre réunions publiques simultanées à destination de la population le 23 octobre 2012 ; que suite à des contestations, lors de la phase de concertation avec le public, les nombreuses réactions ont conduit à la réalisation d'une nouvelle étude d'aléa ; qu'un nouveau projet PPRL a été soumis à une deuxième phase de concertation du 29 janvier au 29 mars 2015 ; que, dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les communes de l'île n'auraient pas été associées à l'élaboration du plan litigieux, en méconnaissance de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ;

13. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « *I. L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. / II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; / 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; / 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; / 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs... » ; qu'aux termes de l'article R. 562-3 du même code, « *Le dossier de projet de plan comprend : / 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ; / 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562 1 ; / 3° Un règlement précisant, en tant que de**

*besoin : / a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ; / b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. » ;*

14. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités préfectorales de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'une part, les zones exposées aux risques, dites zones de danger, et, d'autre part, les zones, dites zones de précaution, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques existants ou en provoquer de nouveaux, et de prévoir dans ces différentes zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions adaptées ; que le classement de terrains par un plan de prévention des risques littoraux en application du 1° du II de l'article L. 562-1 du code a pour objet de déterminer, en fonction de la nature et de l'intensité du risque auquel ces terrains sont exposés, les interdictions et prescriptions nécessaires à titre préventif, notamment pour ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ; que lorsque les terrains sont situés derrière un ouvrage de protection, il appartient à l'autorité compétente de prendre en compte non seulement la protection qu'un tel ouvrage est susceptible d'apporter, eu égard notamment à ses caractéristiques et aux garanties données quant à son entretien, mais aussi le risque spécifique que la présence même de l'ouvrage est susceptible de créer, en cas de sinistre d'une ampleur supérieure à celle pour laquelle il a été dimensionné ou en cas de rupture, dans la mesure où la survenance de tels accidents n'est pas dénuée de toute probabilité ; que l'appréciation des autorités préfectorales ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

15. Considérant, que l'association requérante soutient que les exigences du cahier des clauses techniques particulières établi par l'Etat pour la réalisation d'une étude de l'aléa de submersion marine sur l'île de Noirmoutier n'ont pas été respectées, dès lors que les ouvrages de type « mur parapet » n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'étude réalisée par le bureau d'étude DHI ; que, d'une part, l'association requérante ne précise toutefois pas quels ouvrages de ce type auraient été omis ; que, d'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une telle absence de prise en compte, à la supposer établie, aurait eu une influence sur la délimitation des bandes de précaution situées à l'arrière des ouvrages de défense contre la mer ; qu'en outre, la seule circonstance que le bureau DHI aurait réalisé une seconde étude suite à la contradiction de sa première étude avec celle réalisée précédemment par la société ISL n'est pas à elle seule de nature à remettre en cause cette seconde étude ; que si l'association requérante soutient que lors de la tempête Xynthia les surfaces submergées sur l'île de Noirmoutier ont été très réduites par rapport à l'étendue du zonage réglementaire du plan, ce zonage traduit le caractère inondable d'une zone, au vu de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, et non le caractère effectivement inondé lors de ladite tempête ;

16. Considérant, en outre, qu'il résulte des études de dangers que les services de l'Etat ont distingué digue par digue pour déterminer les tronçons les plus susceptibles de subir une défaillance ainsi que les modes les plus probables de défaillance ; qu'en procédant ainsi, les services de l'Etat ont pu, sans commettre d'erreur de droit, retenir des hypothèses de défaillance des ouvrages de protection, tel qu'il leur incombe en application des dispositions précitées de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

17. Considérant enfin, que la circonstance que certains secteurs urbanisés ou d'urbanisation future soient intégrés dans la zone rouge n'est pas de nature, à elle seule à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ; que si la parcelle cadastrée AW456 de la commune de Noirmoutier-en-l'Île a été classée en zone rouge par l'arrêté attaqué alors qu'un classement en zone bleue était envisagé dans le cadre du projet de PPRL de 2012, il n'est pas utilement contesté que le plan litigieux a été établi sur la base d'études de dangers réalisées en 2013 qui ont affiné les hypothèses de défaillance des ouvrages et la reconstitution de l'événement Xynthia à travers un marégramme intégrant un ensemble de résultats de modèles régional et local plus précis que lors de l'étude de 2012 et conduisant à une longue tenue des niveaux d'eau élevés ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté attaqué doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, la somme que demande l'association CDI3P au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association CDI3P est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association CDI3P et au ministre d'Etat, chargé de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 24 août 2017, à laquelle siégeaient :

M. H..., président,  
M. I..., premier conseiller,  
M. F..., conseiller.

Lu en audience publique le 21 septembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

P-E. J...

P. K...

Le greffier,

A. L...

La République mande et ordonne  
au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire  
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis  
en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,